

Prix CEB pour la cohésion sociale

Principes et lignes directrices

Article 1 : Le Prix

1.1 Le Prix CEB pour la cohésion sociale est décerné chaque année, à compter de 2020, afin de reconnaître et récompenser des contributions remarquables à la cohésion sociale.

1.2 Le Prix est décerné à un projet¹ en cours de mise en œuvre, qui aborde des questions sociales urgentes et apporte une contribution significative à la cohésion sociale d'une manière innovante et efficace.

1.3 Le Prix est doté d'une somme de 55 000 euros (cinquante-cinq mille euros) divisée en trois récompenses : 45 000 euros pour le projet lauréat et 5 000 euros pour les deux autres finalistes. Le montant du Prix doit être utilisé uniquement pour la mise en œuvre ou le développement des projets gagnants.

Article 2 : Éligibilité

2.1 Les personnes âgées d'au moins 18 ans ou les organisations des pays membres de la CEB sont éligibles à une nomination. Les bénéficiaires et l'impact de l'initiative ou du projet doivent également se trouver dans un pays membre² de la CEB.

2.2 Toutes les initiatives ou tous les projets qui ont bénéficié ou bénéficient actuellement d'un financement sous forme de prêt ou de don de la part de la CEB ne sont pas éligibles pour le Prix.

2.3 Une préférence peut être accordée aux personnes individuelles, aux microentreprises et aux organisations ne comptant pas plus de 50 employés.

Article 3 : Candidatures

3.1 Un appel à candidatures ainsi que des détails quant au processus de sélection sont publiés sur le site Internet de la CEB en janvier de chaque année.

3.2 Jusqu'à trois candidatures peuvent être soumises par une même personne ou organisation au cours d'une année donnée.

3.3 Les dossiers de candidature doivent fournir des détails sur les actions du candidat qui contribuent à la cohésion sociale et les raisons pour lesquelles les actions du candidat sont

¹ Le terme 'projet' est défini ici comme une entreprise individuelle ou collective avec un objectif, des résultats attendus et un plan de mise en œuvre clairs.

² Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye.

considérées comme exceptionnelles. Des documents justificatifs démontrant ce qui précède peuvent être exigés.

3.4 Les candidatures doivent être soumises dans l'une des deux langues officielles de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe : l'anglais ou le français.

Article 4 : Comité de présélection

4.1 Un comité de présélection composé d'au moins trois membres du personnel de la CEB dotés d'une expertise reconnue dans divers aspects du développement social examine toutes les candidatures reçues et soumet au jury une liste restreinte de candidats éligibles.

4.2 Les membres du comité de présélection sont nommés par le Gouverneur.

Article 5 : Jury

5.1 Le jury est composé de cinq membres.

5.2 Les membres du jury sont les suivants :

- a) le/la Directeur(trice) général(e) de Droits humains et Etat de droit du Conseil de l'Europe, qui assurera également la présidence du jury ;
- b) le/la Vice-Gouverneur(e) Pays du Groupe Cible de la CEB ;
- c) un(e) universitaire de renom et reconnu(e) pour son travail dans le domaine du développement social, de l'entrepreneuriat social ou dans un domaine similaire et/ou affilié à une institution académique réputée tout particulièrement dans les domaines ci-dessus ou dans des domaines connexes ;
- d) un(e) haut(e) représentant(e) ou un(e) responsable d'une institution partenaire en rapport avec la CEB et sa mission sociale ;
- e) un(e) praticien(ne) du développement social qui a excellé dans ce domaine et qui a fait ses preuves (par exemple, représentant d'une ONG, entrepreneur social, etc.).

5.3 Les nominations visées aux alinéas c, d et e ci-dessus sont faites par le Gouverneur sur proposition du comité de présélection ; pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

Article 6 : Procédure de sélection

6.1 Les candidatures reçues sont soumises au comité de présélection.

6.2 Le comité de présélection vérifie toutes les candidatures reçues par rapport aux critères d'éligibilité (voir article 2).

6.3 Pour chacun des candidats répondant à tous les critères d'éligibilité, les membres du comité de présélection attribuent une note dans les trois catégories suivantes, sur la base d'une grille de sélection préétablie :

- a) impact
- b) durabilité

c) innovation et reproductibilité

6.4 Le comité de présélection établit une liste restreinte des candidats ayant obtenu la note totale la plus élevée et leur demande de fournir des informations complémentaires et des pièces justificatives.

6.5 Le Bureau de la Directrice du Contrôle de la Conformité de la CEB procède à une diligence raisonnable des candidats présélectionnés. Les candidatures présélectionnées qui satisfont aux exigences de diligence raisonnable sont ensuite soumises au jury.

Article 7 : Décision concernant le lauréat

7.1 Les membres du jury se réunissent en mai de chaque année pour désigner le lauréat. Cette réunion est en principe prévue à Paris, auquel cas les frais de voyage et d'hébergement seront pris en charge par la CEB. La réunion pourra aussi se tenir virtuellement.

7.2 Tous les candidats retenus par le comité de présélection sont réexaminés par le jury.

7.3 Le jury choisit, de préférence par consensus, le candidat qui sera désigné comme le lauréat du Prix et recevra la récompense de 45 000 euros. Le jury choisit également deux autres finalistes, qui recevront chacun la somme de 5 000 euros.

7.4 Le lauréat du Prix en sera avisé par le/la président(e) du Jury, qui annoncera également son nom lors de la cérémonie de remise du Prix.

Article 8 : Cérémonie de remise du Prix

8.1 Le Prix est décerné lors d'une cérémonie officielle qui a lieu dans le pays hôte de la Réunion Commune annuelle de la CEB, à l'été de chaque année.

8.2 La CEB est responsable de l'organisation de la cérémonie ainsi que de la promotion publique du Prix et de son lauréat tout au long du processus.

8.3 Le Prix est décerné par le Gouverneur de la CEB et le/la président(e) du jury.